EUROCONSULTANTS, INC.
1700 K STREET, N.W., SUITE 603
WASHINGTON, D.C. 20006
(202) 466-6330
FAX: (202) 466-6334

April 15, 1992

I certify that to the best of my knowledge and ability, the following is a true and accurate translation from French into English of the 1992 contract between Euroconsultants, Inc. and C.N.P.A.

Cleo Smart 4/15/1992
Cleo Smart
Executive Assistant

Subscribed and sworn to me before me at 1317 F-Street NW
Washington, DC

this 15th day of April, 1992.

Patricia Ann Dellorne
notary public

My Commission Expires August 31, 1994

Contract

Between

The National Center for the Promotion of Agricultural and Food Products (C.N.P.A), an Association formed under law July 1, 1901 and Decreed August 16, 1901, having its main office at 11, rue de la Baume 75008 Paris

represented by:

Mr. Luc GUYAU, President
residing at La Boule - Thorigny 85480 BOURNEZEAU

and

the company Euroconsultants, Inc. whose main office is located at 1455 Pennsylvania Ave. N.W. Suite 1180, Washington, D.C. 20004

represented by:

Mr. Ralph ICHTER, President

PURPOSE

In consideration of Article 9 of Law 80-502 of July 4, 1980 creating a Fund for the Promotion of Agricultural and Food Products,

In consideration of the October 7, 1983 decree establishing the statutes of C.N.P.A. who is charged with the management of the above Fund, in application of Article 3 of Decree # 81-113 of February 4, 1981,

In consideration of the importance of French-American relations, in the agri-food domaine,

In consideration of the interests of certain French professionals to require availability of precise information on American policy,

In consideration of the specific needs of the oilseeds sector,

In consideration of the services provided by Euroconsultants, Inc. during 1990,

The Administrative Council of C.N.P.A. has taken the following decision on January 3, 1991,

THE FOLLOWING CONDITIONS ARE ESTABLISHED:

Article 1

The C.N.P.A. will participate in the financing, in 1992, of Euroconsultants, Inc. an Information Bureau which will provide

information on American policy.

Article 2

The object of C.N.P.A's financial participation is to support the expenses generated by this action, including the oilseeds sector.

It is understood between the two parties, that the defense and representation of the dairy and wine industries will be covered under specific contract made by the C.N.I.E.L. and F.E.V.S.

Article 3

C.N.P.A.'s financial contribution shall not exceed the sum of 1,000,000.00 French Francs for 1992.

Article 4

The activities of the Information Bureau will be the object of a monthly report and memos addressed to specific members of C.N.P.A.

Both founding and active members of C.N.P.A. may request that Euroconsultants organize on their behalf any American contacts which may be judged necessary.

Bearing in mind the specific problems encountered by the oilseed and grain sectors in the GATT negotiations, particular attention should be placed upon information and reports concerning this subject.

Article 5

In the case of a mission specifically undertaken on the behalf of a company, travel and organization costs will be, upon agreement between the two parties, paid by the benefitting company upon presentation of an invoice from Euroconsultants, Inc.

Article 6

M. Ralph ICHTER will devote 2/3 of his time to the above mentionned activities.

He will put at the disposition of C.N.P.A. the means, materials, and secretarial assistance necessary to the accomplishment of this mission.

He agrees, in representing C.N.P.A., not to represent in the United States, any interests which would oppose the interest of the French agricultural-food industries.

Article 7

Payments relative to the financing of this venture, will be paid in a timely manner, to Euroconsultants' account, according to a

schedule agreed upon by the two parties.

Article 8

Euroconsultants, Inc. agrees to furnish to CNPA during the period of the contract, all information necessary to the execution of the contract.

Euroconsultants will send regularly to CNPA an account of all activities undertaken, accompanied by a detailed breakdown of the expenses incurred along with the supporting receipts.

Euroconsultants accepts submission to, in certain cases, the control of all persons entitled to enforce this contract by and for C.N.P.A.

Article 9

No modifications may be made to the articles of this contract, without the acceptance of C.N.P.A.

Article 10

In the case of non-performance of one or all of the parts of the actions and engagements written in the preceeding articles, Euroconsultants, Inc. is obligated to reimburse C.N.P.A. for the sums already paid which were not in fulfillment of the contract between the two parties.

Article 11

Any dispute relative to this situation, will be prior to all legal process and subject to arbitration, each party chosing its own representation, and then immediately choosing a third arbitrator. An Arbitration Court will be thus established, in order to bring about an amiable solution, within the timeframe of 3 months.

Upon failure of this method, the Courts of Paris will be engaged.

Article 12

This contract is made for the period of one year.

At the end of 1992, C.N.P.A. and Euroconsultants will pause and together will decide to terminate or continue the contract for the period of a year.

In the case of termination of the contract, at the end of 1992, no compensation will be due, neither from C.N.P.A. nor from Euroconsultants.

Signed in Paris in duplicate, on January 31,1992

For CNPA, Luc GUYAU For Euroconsultants Ralph ICHTER

C O N V E N T I O N

-=-=-=-=-=-=-=-

ENTRE

le CENTRE NATIONAL POUR LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (C.N.P.A.), Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant son Siège Social 11, rue de la Baume 75008 PARIS

représenté par :

M. Luc GUYAU, Président de ladite Association
demeurant à La Boule - Thorigny 85480 BOURNEZEAU

d'une part,

ET

la société EUROCONSULTANTS Inc. ayant son Siège Social 1700 K Street N.W. Suite 603 Washington DC 20006

représentée par :

M. Ralph ICHTER, Président,

d'autre part,

. EXPOSE.

Considérant l'article 9 de la Loi n° 80-502 du 4 Juillet 1980 d'Orientation Agricole créant un Fonds de Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires,

Considérant le Décret du 7 Octobre 1983 portant approbation des statuts du CENTRE NATIONAL POUR LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (C.N.P.A.) chargé de la gestion du Fonds de Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires, en application de l'article 3 du Décret n° 81-113 du 4 Février 1981,

./.....

Considérant l'importance des relations franco-américaines, dans le domaine agro-alimentaire,

Considérant l'évolution des discussions, dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales,

Considérant les conséquences qui peuvent en résulter pour nos productions et nos industries,

Considérant les besoins spécifiques du secteur oléagineux,

Considérant l'intérêt pour les professions françaises concernées de disposer d'informations précises sur la politique américaine,

Considérant les services apportés par la société EUROCONSULTANTS à Washington, à cet égard,

Vu la décision n° 09.12.91 prise par le Conseil d'Administration du Centre National pour la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires, au cours de sa réunion du 19 Décembre 1991,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

. Article 1.

L'Association Centre National pour la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires participera au financement en 1992 du Bureau d'Information sur la politique américaine, créé au sein de la société EUROCONSULTANTS.

. Article 2.

La participation financière du C.N.P.A. a pour objet de prendre en charge les dépenses occasionnées par cette action, y compris dans le secteur oléagineux,

Il est entendu, entre les parties, que la défense et la représentation des intérêts laitiers et viticoles sont assurées, dans le cadre de contrats spécifiques passés par le Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (C.N.I.E.L.) et la Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux (F.E.V.S.).

. Article 3.

La participation financière du C.N.P.A. est limitée à un montant maximum de 1.000.000 F, pour l'année 1992,

. Article 4.

Les activités du Bureau d'Information feront l'objet d'un Rapport mensuel et de notes particulières destinées aux membres du C.N.P.A.

Les membres fondateurs et les membres actifs du C.N.P.A. pourront demander au Bureau d'Information d'organiser, pour leur compte, tous contacts qu'ils jugeront utiles de nouer avec les milieux américains concernés.

Compte tenu des problèmes spécifiques rencontrés par la filière oléagineuse et protéagineuse au G.A.T.T., une attention particulière sera portée aux informations et déclarations la concernant.

Les informations spécifiques à fournir et les rencontres à organiser pour le compte de ce secteur, seront précisées par la filière oléo-protéagineuse à la société EUROCONSULTANTS.

. Article 5.

Dans le cas particulier d'une mission réalisée pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, les frais de déplacement et d'organisation de la mission seront, après accord entre les parties, supportés par l'entreprise ou l'organisation bénéficiaire et facturés par la société EUROCONSULTANTS.

. Article 6.

M. Ralph ICHTER consacrera aux activités ainsi définies, les deux-tiers de son temps.

Il mettra à la disposition du C.N.P.A. les locaux, moyens matériels et Secrétariat nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il s'engage auprès du C.N.P.A. à ne pas représenter aux Etats-Unis d'intérêts contraires aux intérêts des professions et des entreprises agro-alimentaires françaises.

. Article 7.

Les règlements relatifs au financement de l'action visée à l'article 1, seront versés par virement swift, sur un compte de la société EUROCONSULTANTS, suivant un échéancier arrêté par accord entre les parties.

. Article 8.

La société EUROCONSULTANTS s'engage à fournir au C.N.P.A. pendant toute la durée de la convention, tous les renseignements nécessaires à sa bonne exécution.

Elle fera régulièrement parvenir au C.N.P.A. un compte rendu sur le déroulement des opérations effectuées, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses engagées et des différentes pièces justificatives.

Elle accepte d'être soumise, le cas échéant, au contrôle de toute personne habilitée à cet effet, par et pour le compte du C.N.P.A.

. Article 9.

Aucune modification ne pourra être apportée aux articles de la présente convention, sans l'accord du C.N.P.A.

. Article 10.

En cas d'inexécution d'une partie ou de la totalité des actions et engagements décrits aux articles précédents, la société EUROCONSULTANTS s'oblige à rembourser le C.N.P.A. des sommes versées qui n'auraient pas fait l'objet d'un engagement arrêté par accord entre les parties.

. Article 11.

Toute contestation relative aux présentes sera préalablement, à toute instance judiciaire, soumise à l'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre, lesquels en désigneront immédiatement un troisième. Le Tribunal arbitral ainsi constitué, s'efforcera de faire accepter par les parties, une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois, à compter de sa constitution.

A défaut, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

. Article 12.

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

A l'issue de 1992, le C.N.P.A. et la société EUROCONSULTANTS feront le point sur les actions engagées et décideront, soit de dénoncer la convention, soit de la poursuivre, pour une nouvelle période d'un an.

En cas d'arrêt de la convention, au terme de 1992, aucune indemnité ne sera due, ni par le C.N.P.A., ni par EUROCONSULTANTS.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1992
en deux exemplaires

Lu et Approuvé

Pour le C.N.P.A.

Luc GUYAU

Lu et approuvé

Pour EUROCONSULTANTS

Ralph ICHTER